

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 815/84 du Conseil, du 26 mars 1984, relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social 1
- Règlement (CEE) n° 816/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 817/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 818/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 8
- Règlement (CEE) n° 819/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 10
- Règlement (CEE) n° 820/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 12
- Règlement (CEE) n° 821/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 18
- Règlement (CEE) n° 822/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 21
- Règlement (CEE) n° 823/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 23
- Règlement (CEE) n° 824/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 26
- Règlement (CEE) n° 825/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses 28

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 826/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} avril 1984, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	30
Règlement (CEE) n° 827/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} avril 1984, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	33
Règlement (CEE) n° 828/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux	35
Règlement (CEE) n° 829/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	36
Règlement (CEE) n° 830/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol	38
Règlement (CEE) n° 831/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le montant de l'aide pour le coton	40
Règlement (CEE) n° 832/84 de la Commission, du 30 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 761/84 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne	41
Règlement (CEE) n° 833/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	42
Règlement (CEE) n° 834/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	44
Règlement (CEE) n° 835/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	46
Règlement (CEE) n° 836/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	48
★ Règlement (CEE) n° 837/84 de la Commission, du 30 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2681/83 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses	50
★ Règlement (CEE) n° 838/84 de la Commission, du 30 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 3136/78 relatif aux modalités d'application du régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation de l'huile d'olive	51
★ Règlement (CEE) n° 839/84 de la Commission, du 30 mars 1984, portant douzième modification du règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés	52
★ Règlement (CEE) n° 840/84 de la Commission, du 30 mars 1984, instaurant une aide au stockage privé du fromage pecorino romano	53
★ Règlement (CEE) n° 841/84 de la Commission, du 30 mars 1984, portant douzième modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté	55
★ Règlement (CEE) n° 842/84 de la Commission, du 30 mars 1984, autorisant la Grèce à suspendre totalement ou partiellement les droits de douane applicables à l'importation de produits du secteur de la viande bovine	57

★ Règlement (CEE) n° 843/84 de la Commission, du 30 mars 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide glutamique et ses sels, de la sous-position 29.23 D III du tarif douanier commun, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil	58
★ Règlement (CEE) n° 844/84 de la Commission, du 30 mars 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certaines boîtes de montres et leurs parties, de la position 91.09 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil	59
★ Règlement (CEE) n° 845/84 de la Commission, du 30 mars 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres vitamines de la sous-position 29.38 B V du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil	60
Règlement (CEE) n° 846/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	61
Règlement (CEE) n° 847/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	63
Règlement (CEE) n° 848/84 de la Commission, du 30 mars 1984, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	65
Règlement (CEE) n° 849/84 de la Commission, du 30 mars 1984, modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 591/84 instituant une taxe compensatoire et suspendant l'application du droit de douane préférentiel à l'importation de pommes originaires de Turquie	67
Règlement (CEE) n° 850/84 de la Commission, du 30 mars 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	68
Règlement (CEE) n° 851/84 de la Commission, du 30 mars 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	70
★ Règlement (CEE) n° 852/84 de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1983/1984	72
★ Règlement (CEE) n° 853/84 du Conseil, du 30 mars 1984, prorogeant la validité des licences délivrées dans le cadre du règlement (CEE) n° 708/83 fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane	73

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

84/187/CEE :

★ Décision de la Commission, du 28 mars 1984, portant acceptation d'un engagement souscrit dans le cadre de la procédure anti- <i>dumping</i> concernant les importations de pentaérythritol originaire d'Espagne et portant clôture de la procédure	74
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 815/84 DU CONSEIL

du 26 mars 1984

relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les particularités de l'économie grecque, tant en ce qui concerne son degré de développement que ses structures, rendent nécessaire un soutien financier exceptionnel de la Communauté, en particulier dans le domaine social ;

considérant qu'il convient d'assurer un soutien financier à la République hellénique pour la construction, l'aménagement et l'équipement de centres de formation professionnelle, d'une part, et de centres de réhabilitation des malades et handicapés psychiques et mentaux en vue de leur réhabilitation professionnelle, d'autre part ;

considérant que, en ce qui concerne les centres de formation professionnelle, il y a lieu de limiter le soutien financier aux zones urbaines à plus forte densité de population (Athènes et Salonique) dans lesquelles le Fonds européen de développement régional ne peut intervenir ;

considérant que, pour assurer une conception cohérente et pour parvenir à une utilisation optimale des ressources financières, il est nécessaire que les projets susceptibles de bénéficier du soutien financier de la Communauté s'inscrivent dans le cadre de programmes ;

considérant que la construction, l'aménagement et l'équipement des centres de formation professionnelle, d'une part, et des centres pour la réhabilitation des malades et handicapés psychiques et mentaux en vue de leur réhabilitation professionnelle, d'autre part, contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le domaine social et à l'amélioration des

conditions d'accès de la République hellénique au concours du Fonds social européen ;

considérant que le traité n'a pas prévu de pouvoirs d'actions spécifiques pour l'adoption du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement prévoit, pour la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1988, un soutien financier exceptionnel de la Communauté pour les mesures sociales en Grèce en faveur de programmes à établir par la République hellénique pour :

- a) la construction, l'aménagement et l'équipement de centres de formation professionnelle ;
- b) la construction, l'aménagement et l'équipement de centres pour la réhabilitation des malades et handicapés psychiques et mentaux en vue de leur réhabilitation professionnelle.

Article 2

Les programmes visés à l'article 1^{er} précisent :

- a) le nombre et la localisation des centres à créer et à aménager ;
- b) la capacité de chaque centre exprimée en nombre de places :
— de formation et de logement
ou
— de réhabilitation et de logement ;
- c) la destination de chaque centre quant aux activités à y réaliser en matière de formation professionnelle ou de réhabilitation des malades et handicapés psychiques et mentaux en vue de leur réhabilitation professionnelle, ainsi que le rôle de chaque centre dans le cadre de la politique de formation professionnelle ou de réhabilitation ;
- d) le coût de chaque centre et le mode de financement ;
- e) pour chaque centre, la durée de réalisation de la construction ou de l'aménagement ;

⁽¹⁾ JO n° C 232 du 30. 8. 1983, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 342 du 19. 12. 1983, p. 131.

⁽³⁾ JO n° C 23 du 30. 1. 1984, p. 24.

- f) les équipements nécessaires pour chaque centre ;
- g) les besoins en personnel pour chaque centre, les spécialisations et la formation nécessaires.

Article 3

1. Avant le 1^{er} juin 1984, la République hellénique communique à la Commission les programmes visés à l'article 1^{er}.
2. Avant le 1^{er} avril de chaque année et pour la première fois en 1985, la République hellénique fait rapport à la Commission sur l'état de réalisation desdits programmes ainsi que sur toute modification apportée à ceux-ci.
3. La Commission peut formuler des recommandations à la République hellénique en ce qui concerne lesdits programmes.

Article 4

1. Le montant estimé nécessaire pour réaliser les programmes visés à l'article 1^{er} s'élève à 120 millions d'Écus pour cinq ans.
2. Dans le cadre des crédits inscrits chaque année à cette fin au budget général des Communautés européennes, un soutien financier peut être accordé, sous forme de subvention, pour les projets de construction, d'aménagement ou d'équipement de centres s'inscrivant dans le contexte d'un des programmes visés à l'article 1^{er} compte tenu, le cas échéant, des recommandations formulées par la Commission. Toutefois, en ce qui concerne le programme visé à l'article 1^{er} point a), seuls peuvent bénéficier de ce soutien financier les projets localisés dans les zones dans lesquelles le Fonds européen de développement régional ne peut intervenir.

Article 5

1. Peuvent faire l'objet du soutien financier les seules dépenses destinées à couvrir :
 - a) la construction de nouveaux centres ainsi que l'extension et l'aménagement de bâtiments existants, y compris les prestations d'architectes et d'ingénieurs qui sont nécessaires ;
 - b) l'équipement des centres ;
 - c) les projets pilotes destinés à mettre en évidence les méthodes plus efficaces pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} point b) ;

- d) les stages pratiques d'adaptation des qualifications professionnelles pour le personnel médical, thérapeutique, paramédical et d'assistance sociale.

2. Pour les projets relatifs aux programmes visés à l'article 1^{er}, le soutien financier de la Communauté est octroyé à raison de 55 % des dépenses publiques éligibles.

3. Lors de l'agrément des projets, il convient de veiller à ce que le soutien financier de la Communauté porte sur un nombre limité de centres méritant particulièrement d'être encouragés.

Article 6

1. Avant le 1^{er} juin 1984 et ensuite avant le 1^{er} avril de chaque année, la République hellénique présente ses demandes de soutien financier à la Commission. Ces demandes contiennent tous les renseignements nécessaires pour apprécier la conformité des projets pour lesquels le soutien est demandé avec le présent règlement et les objectifs de la politique communautaire dans laquelle ces projets s'inscrivent, ainsi que les prévisions des dépenses et un échéancier des travaux et des paiements correspondants.

2. La Commission peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'examen des projets faisant l'objet des demandes de soutien financier et peut formuler des recommandations à leur sujet.

Article 7

1. La Commission statue sur les demandes de soutien financier selon la procédure prévue à l'article 11.

2. Les décisions par lesquelles les soutiens financiers sont octroyés sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

1. Un montant égal à 60 % du soutien financier accordé est payé, à titre d'avance, dès que la République hellénique certifie que la réalisation du projet a commencé.

2. La Commission paie le solde du soutien financier sur demande présentée par la République hellénique dans les douze mois suivant l'achèvement du projet. Cette demande comprend un état général des dépenses accompagné d'une attestation de la République hellénique relative à l'exactitude factuelle et comptable des éléments de cet état général. Lors du paiement du solde, la Commission tient compte des informations contenues dans le rapport annuel visé à l'article 3 paragraphe 2.

Article 9

1. La Commission s'assure de ce que chaque projet est exécuté conformément aux dispositions du présent règlement et à celles prises au titre de l'article 209 du traité. À cette fin, la République hellénique met à la disposition de la Commission toutes les informations que celle-ci demande et prend, en ce qui concerne les projets bénéficiant du soutien financier, toute disposition afin de faciliter les contrôles nécessaires, y compris les vérifications sur place. La République hellénique tient à la disposition de la Commission, pendant une période de cinq ans suivant le versement du solde visé à l'article 8 paragraphe 2, l'ensemble des pièces justificatives des dépenses.

2. Si un projet n'est pas exécuté conformément au présent règlement ou si le soutien financier n'est pas utilisé dans les conditions fixées par la décision d'agrément, la République hellénique est obligée de rembourser les sommes indûment versées.

Article 10

1. Il est institué un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet des projets de décisions à prendre. Le comité émet son avis sur ces projets dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix.

3. La Commission prend des décisions qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces décisions sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de deux mois au plus, à compter de cette communication, l'application des décisions prises par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de deux mois.

Article 12

Au plus tard le 31 décembre 1992, la Commission présente un rapport au Conseil et à l'Assemblée sur l'application du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 816/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mars 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	89,22
10.01 B II	Froment (blé) dur	148,63 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	99,92 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	83,28
10.04	Avoine	82,29
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	61,11 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	90,06 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	139,88
11.01 B	Farines de seigle	154,82
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	244,03
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	148,89

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 817/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mars 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		3	4	5	6
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	1,28
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,46
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	1,78

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		3	4	5	6	7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	2,28	2,28
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	1,70	1,70
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 818/84 DE LA COMMISSION**du 30 mars 1984****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 174/84 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2454/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 790/84 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2454/83 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 29. 3. 1984, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 819/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisuresLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 174/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13
paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2455/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 791/84 ⁽⁴⁾;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont fixées à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 243 du 1. 9. 1983, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 29. 3. 1984, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 820/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁵⁾, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil du 21 juin 1976⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71⁽¹⁰⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(6) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

(9) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

(10) JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	95,69
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	140,76
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	88,44
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	98,87
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	140,76
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids ⁽¹⁾	113,71
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	88,44
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	75,80
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	95,69
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) ⁽²⁾	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine époincée	—

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	(en Écus/t) Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	125,12
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	95,69
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	132,94
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	94,76
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	127,58
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	102,06
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	39,00
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	37,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	95,69
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 23 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	156,40
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	125,12
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n° 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	101,07

		<i>(en Écus/t)</i>
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	82,12
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	18,77
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	15,79
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	133,61
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	113,55
11.08 A I	Amidon de maïs (*)	70,45
11.08 A II	Amidon de riz (*)	65,47
11.08 A III	Amidon de froment (blé) (*)	103,99
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (*)	70,45
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre (*)	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids (N × 6,25)	126,68
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	91,90
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	70,45
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	96,27
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	66,95
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	70,45
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	16,16
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	16,16
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	16,16
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	16,16
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N × 6,25)	35,01

-
- (¹) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
 - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (⁴) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (⁵) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (⁶) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 821/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux

aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 537/83⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur la moyenne des restitutions accordées pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83⁽⁹⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.
⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.
⁽⁷⁾ JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10.
⁽⁸⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.
⁽⁹⁾ JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 21.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I : d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ :	
	0510	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	2,62 ⁽²⁾ 3,47 ⁽²⁾⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	5,25 ⁽²⁾ 6,95 ⁽²⁾⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	10,50 ⁽²⁾ 13,90 ⁽²⁾⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	15,75 ⁽²⁾ 20,85 ⁽²⁾⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	21,00 ⁽²⁾ 27,79 ⁽²⁾⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	26,25 ⁽²⁾ 34,74 ⁽²⁾⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	31,50 ⁽²⁾ 41,69 ⁽²⁾⁽³⁾ — ⁽⁴⁾
	7010	— supérieure à 70 %	34,36 ⁽²⁾ 45,48 ⁽²⁾⁽³⁾ — ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Pour des exportations vers les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83.

⁽³⁾ Contenu minimal en maïs et/ou en sorgho supérieur à : 0510 : 5 % ; 1010 : 10 % ; 2010 : 20 % ; 3010 : 30 % ; 4010 : 40 % ; 5010 : 50 % ; 6010 : 60 % ; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

⁽⁴⁾ Pour des exportations vers les autres pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 822/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾; modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 %;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé; que, toutefois la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre

blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette moyenne;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Écu de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽⁵⁾ pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif douanier commun et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1^{er} précité; que le prélèvement doit être fixé chaque mois;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	C. Sucre et sirop d'érable	0,4445	—
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :		
	I. Isoglucose	—	54,12
	ex II. non dénommés	0,4445	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4445	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4445	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	54,12
	IV. autres	0,4445	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 823/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre

utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous f) et sous g) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d), sous f) et sous g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine : I. Isoglucose ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	— 0,3785 0,3785 0,3785	37,85 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)	— 0,3785	37,85 —

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 824/84 DE LA COMMISSION
du 30 mars 1984
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et notamment son article 7 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE et (CEE) n° 616/72⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération :

— la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères suivants :

- prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,
- cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs,
- frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	non traitée :	
(a)	Huile d'olive vierge	
	et	
II	autre :	
(a)	obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission ⁽¹⁾ , ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	48,50

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 825/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de

l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1480/79⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1591/83 du Conseil, du 14 juin 1983, fixant, pour la campagne de commercialisation 1983/1984, les prix indicatifs et les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁷⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 17. 7. 1979, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 40.

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés, dans le secteur des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer les restitutions au montant repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées au montant repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	Graines de colza et de navette, autres que celles destinées à l'ensemencement	7,50
ex 12.01	Graines de tournesol, autres que celles destinées à l'ensemencement	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 826/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1984, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE)

n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/83⁽⁸⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, de retenir le montant de la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

(5) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

(6) JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

(8) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1984, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1^{er} para-

graphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1984, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	6,661
	— autre que pour l'amidonnerie	9,162
10.01 B II	Froment (blé) dur	12,627
10.02	Seigle	8,852
10.03	Orge	7,709
10.04	Avoine	8,289
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	4,607
	— autre que pour l'amidonnerie	6,354
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	21,843
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	24,921
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	28,185
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	36,117
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	4,307
	— autre que pour amidonnerie	6,698
10.07 C	Sorgho	7,751
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	11,112
11.01 B	Farine de seigle	13,775
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	19,572
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	11,112

RÈGLEMENT (CEE) N° 827/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1984, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c), d), g) et h) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} avril 1984 aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué:

- a) au tableau A de l'annexe, à l'exportation de ces mêmes marchandises, pour autant qu'elles n'ont pas bénéficié de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1400/78;
- b) au tableau B de l'annexe à l'exportation de marchandises autres que celles visées sous a).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1984, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau A

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg:</i>	Sucre blanc :	37,85
	Sucre brut :	33,05
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$37,85 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose ou sirop d'isoglucose aromatisé ou additionné de colorants :	37,85 ⁽²⁾

Tableau B

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg:</i>	Sucre blanc :	33,97
	Sucre brut :	29,48
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$33,97 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kilogrammes de sirop.

⁽²⁾ Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 828/84 DE LA COMMISSION**du 30 mars 1984****fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1577/83⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement (CEE) n° 531/84⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 531/84 et à l'article 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier

le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à 11,053 Écus par 100 kilogrammes pour les pois, les fèves et les féveroles transformés dans les États membres autres que la Grèce, et à 10,808 Écus par 100 kilogrammes pour ceux transformés en Grèce.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1984, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 829/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2866/83⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 785/84⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1984/1985 pour le colza, la navette et le tournesol et du montant de la majoration mensuelle valable pour le mois de septembre 1984 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1984 pour le colza et la navette et le mois d'août 1984 pour le tournesol n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposées par la Commission au Conseil pour la campagne 1984/1985; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra

être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1984/1985 sera connu;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2866/83 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1984 pour le colza et la navette et août 1984 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1^{er} avril 1984 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1984/1985 et du montant de la majoration mensuelle pour le mois de septembre 1984 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 14. 10. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 28. 3. 1984, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	9,517
ex 12.01	Graines de tournesol	17,352

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		avril 1984	mai 1984	juin 1984	juillet 1984	août 1984	septembre 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	9,517	9,566	9,094	3,443	4,534	5,054
ex 12.01	Graines de tournesol	17,352	18,518	19,027	18,909	14,063	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 830/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/84⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2866/83 de la Commis-

sion, du 13 octobre 1983, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 282 du 14. 10. 1983, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	42,863
ex 12.01	Graines de tournesol	44,048

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		avril 1984	mai 1984	juin 1984	juillet 1984	août 1984	septembre 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	42,863	42,814	43,286	43,817	42,726	42,726
ex 12.01	Graines de tournesol	44,048	42,882	42,373	42,491	44,157	—

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87456	FF
1 Écu =	8,14104	Dkr
1 Écu =	0,725690	£ irlandaise
1 Écu =	0,589807	£ sterling
1 Écu =	1 381,39	Lit
1 Écu =	87,5810	Dr

RÈGLEMENT (CEE) N° 831/84 DE LA COMMISSION
du 30 mars 1984
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les
paragraphe 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le
coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime
d'aide au coton⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1982/82⁽²⁾, et notamment son article 5 para-
graphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été
fixé par le règlement (CEE) n° 2156/83⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 612/84⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2156/83 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à
24,389 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 832/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 761/84 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'EspagneLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2004/83⁽²⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 2 premier alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 761/84 de la
Commission du 23 mars 1984⁽³⁾ a institué une taxe
compensatoire à l'importation de concombres origi-
naires d'Espagne ;considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles
une taxe instituée en application de l'article 25 duditrèglement est modifiée ; que la prise en considération
de ces conditions conduit à modifier la taxe compen-
satoire à l'importation de concombres originaires d'Es-
pagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de 15,39 Écus figurant à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 761/84 est remplacé par le
montant de 54,81 Écus.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1984, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 833/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considé-

ration la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination ;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure ; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9	6 ^e terme 10
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 6,00	— 34,00	— 34,00	— 34,00	— 34,00
	— les autres pays tiers	0	0	0	— 40,00	— 40,00	—	—
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	—	—	—	—
10.03	Orge	0	0	0	— 40,00	— 40,00	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	— 35,00	— 35,00	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	— 35,00	— 35,00	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).

RÈGLEMENT (CEE) N° 834/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁶⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des condi-

tions de vente des céréales concernées ainsi que du malt ; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination ;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure ; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	6 ^e terme 10	7 ^e terme 11	8 ^e terme 12	9 ^e terme 1	10 ^e terme 2	11 ^e terme 3
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 835/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 174/84 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi
des restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités
en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de
la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des
brisures sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer au
marché du riz une situation équilibrée et un dévelop-
pement naturel sur le plan des prix et des échanges et,
en outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 ⁽⁴⁾ a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la propor-
tion de brisures contenues dans le riz exporté est supé-
rieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a,
dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins
une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle du marché du riz, et notamment aux
cours du prix du riz et des brisures dans la Commu-
nauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la
restitution aux montants repris à l'annexe du présent
règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à
l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit
article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 836/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 174/84 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur
pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée,
sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la
durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat
à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur
au second de plus de 0,30 Écu par tonne ; que la restitu-
tion doit, par contre, être augmentée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé confor-
mément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ;
que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1428/76 ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque
mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf
calculé sur la base des offres pour embarquement le
mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du
présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de riz et de brisures visé à l'ar-
ticle 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76
est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
ex 10.06	Riz :				
	B. I. Paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	0	0	0	0
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
2. à grains longs	0	0	0	0	
III. en brisures	—	—	—	—	

RÈGLEMENT (CEE) N° 837/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2681/83 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/82⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,considérant que le paragraphe 1 de l'article 26 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission⁽³⁾, rectifié par le règlement (CEE) n° 287/84⁽⁴⁾, prévoit qu'un système de contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes est appliqué lors de l'importation de certaines graines ou mélanges ; que ces contrôles sont assortis de la constitution d'une caution qui, selon l'article 28 paragraphe 1 dudit règlement, est libérée, entre autres, si la preuve est apportée que les produits concernés ont été placés sous contrôle dans une huilerie ou une entreprise de fabrication d'aliments pour animaux ;considérant que, en application de la directive 79/695/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises⁽⁵⁾, modifiée par la directive 81/853/CEE⁽⁶⁾, il peut arriver que les conditions de

constitution et de libération de cette caution soient remplies au même moment ; qu'il y a, par conséquent, lieu de prévoir que, dans ce cas, la caution ne doit pas être constituée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 26 du règlement (CEE) n° 2681/83 est remplacé par le texte suivant :

« Ces contrôles sont assortis de la constitution d'une caution, à l'exception des cas où les graines ou les mélanges sont mis en libre pratique dans l'« entreprise » telle que définie à l'article 2 paragraphe 1. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 266 du 21. 9. 1983, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 34 du 6. 2. 1984, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 19.⁽⁶⁾ JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 838/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 3136/78 relatif aux modalités d'application du régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 3136/78 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 134/84⁽⁴⁾, prévoit que sont seules soumises à la procédure d'adjudication les demandes de certificats d'importation portant sur des quantités supérieures à 5 250 kilogrammes du produit concerné par ladite demande; que pour les quantités ne dépassant pas 5 000 kilogrammes le prélèvement à appliquer est le prélèvement minimal en vigueur le jour de l'importation pour chacune des catégories d'huile d'olive visées; que l'expérience a montré que ces chiffres ont été fixés à un niveau qui dépasse celui à partir duquel un risque pour détournement du régime normal de fixation du prélèvement à l'importation par voie d'adjudication se serait présenté; qu'il convient, en conséquence, d'adapter les dispositions en

cause en augmentant notamment les quantités maximales pour lesquelles cette procédure simplifiée est appliquée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3136/78 est modifié comme suit:

1. À l'article 6 paragraphe 1, le terme « 5 250 kilogrammes » est remplacé par le terme « 10 500 kilogrammes ».
2. À l'article 6 paragraphe 3, le terme « 5 000 kilogrammes » est remplacé par le terme « 10 000 kilogrammes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 72.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 19. 1. 1984, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 839/84 DE LA COMMISSION**du 30 mars 1984****portant douzième modification du règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1220/83⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1528/78⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2013/83⁽⁴⁾, a fixé le montant de la caution à constituer au cas où un certificat d'aide complémentaire, attestant la fixation à l'avance du montant de l'aide complémentaire, est délivré; que, compte tenu de l'évolution possible des prix sur le marché mondial, ainsi que du niveau de l'aide qui peut en résulter, il est nécessaire d'augmenter ce montant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1528/78, les termes « 6 Écus par tonne » et « 3,5 Écus par tonne » sont remplacés respectivement par les termes « 10 Écus par tonne » et « 5 Écus par tonne ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 840/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

instaurant une aide au stockage privé du fromage pecorino romano

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil, du 8 mars 1971, établissant les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde⁽³⁾, prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé notamment pour les fromages qui sont fabriqués à partir de lait de brebis et dont la durée d'affinage est au moins de six mois, si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier;

considérant que le marché du fromage pecorino romano se trouve actuellement perturbé par l'existence de stocks difficiles à écouler et qui entraînent une baisse des prix; qu'il convient, dès lors, d'avoir recours à un stockage saisonnier pouvant améliorer cette situation et permettant aux producteurs du fromage de disposer du temps nécessaire pour trouver des débouchés;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il y a lieu de reprendre pour l'essentiel celles qui ont été prévues pour une mesure analogue pendant la campagne laitière précédente par le règlement (CEE) n° 1441/83 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que l'expérience acquise dans les différents régimes de stockage privé des produits agricoles démontre qu'il y a lieu de préciser dans quelle mesure le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil⁽⁵⁾ est applicable pour la détermination des délais, dates et termes visés par ces régimes et de définir de façon exacte les dates du début et de la fin du stockage contractuel;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est accordé une aide au stockage privé du fromage pecorino romano fabriqué dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Article 2

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le lot de fromage faisant l'objet du contrat est constitué de 2 tonnes au moins;
- b) le fromage a été fabriqué quatre-vingt-dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat et après le 31 octobre 1983;
- c) le fromage a satisfait à un examen établissant qu'il remplit la condition visée sous b) et qu'il est de première qualité;
- d) le stockeur s'engage :
 - à maintenir, durant la durée du stockage, le fromage dans les locaux dont la température est de plus 16 degrés Celsius au maximum,
 - à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisation de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

En cas de déstockage de certaines quantités :

- i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification;
- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 11. 3. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 146 du 4. 6. 1983, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1971, p. 1.

— à tenir une comptabilité matière et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées et sorties effectuées durant la semaine écoulée.

2. Le contrat de stockage :

- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel, cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat ;
- b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromage faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

Article 3

1. Une aide n'est accordée que pour le fromage entré en stock pendant la période allant du 1^{er} mai au 15 novembre 1984.

2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée du stockage contractuel est inférieure à soixante jours.

3. Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant correspondant à une durée de stockage contractuel de 150 jours, expirant avant le 1^{er} mars 1985. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 sous d) deuxième tiret, au terme de la période de soixante jours visée au paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à deux tonnes. La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé à 2,28 Écus par tonne et par jour.

2. Le montant de l'aide exprimé en Écus applicable à un contrat de stockage est le montant applicable le premier jour du stockage contractuel. Sa conversion en monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux applicable le dernier jour du stockage contractuel.

3. Le paiement de l'aide intervient dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours calculé à partir du dernier jour du stockage contractuel.

Article 5

Les délais, dates et termes visés au présent règlement sont déterminés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71. Toutefois, l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement ne s'applique pas à la détermination de la durée du stockage contractuel.

Article 6

L'organisme d'intervention prend les mesures nécessaires afin d'assurer le contrôle des lots sous contrat. Il prévoit notamment qu'un marquage est effectué sur les fromages faisant l'objet du contrat.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, pour le mardi de chaque semaine :

- a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage au cours de la semaine précédente ;
- b) éventuellement, les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2 sous d) deuxième tiret a été accordée.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 841/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

portant douzième modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion, et notamment son article 12 paragraphe 7 et son article 25,

considérant que, en raison de l'évolution des apports de vaches sur certains marchés en Grande-Bretagne, il y a lieu de modifier la liste des marchés représentatifs ainsi que les qualités retenues sur certains marchés, et par conséquent d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1483/83 ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II lettre J point 1 sous a) du règlement (CEE) n° 610/77 est remplacée par le texte suivant :

• J. ROYAUME-UNI

1. **Marchés représentatifs**

<i>Marchés</i>	<i>Qualités retenues</i>
a) Grande-Bretagne	
Aberdeen	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium / heavy ; Cows I, II, III
Ashford	Heifers light, medium / heavy
Ayr	Heifers medium / heavy ; Cows I, II, III
Banbury	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium / heavy ; Cows I, II, III
Boroughbridge	Steers light, medium
Bridgnorth	Steers medium ; Heifers light, medium / heavy
Bury St Edmunds	Steers light, medium
Carlisle	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium / heavy
Chelmsford	Cows I, II, III
Darlington	Heifers light, medium / heavy
Driffield	Steers light, medium
Edinburgh	Steers light, heavy ; Heifers light
Exeter	Steers medium, heavy ; Heifers light, medium / heavy
Gainsborough	Steers light, medium ; Heifers light
Gisburn	Cows I, II, III

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 9. 6. 1983, p. 31.

Gloucester	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium / heavy
Guildford	Cows I, II, III
Haywards Heath	Cows I, II, III
Hull	Steers heavy
Kettering	Steers heavy ; Heifers medium / heavy
Kidderminster	Heifers light, medium / heavy
Lanark	Steers light, medium ; Heifers light
Launceston	Steers heavy ; heifers medium / heavy
Leicester	Steers light, medium heavy ; Heifers light, medium, heavy
Llangefni ⁽¹⁾	Steers light, medium ; Heifers light, medium / heavy
Malton	Steers light, medium, heavy ; Heifers light ; Cows I, II
Maud	Steers medium
Northampton	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium / heavy
Norwich	Steers light, medium, heavy
Oswestry	Steers light, medium ; Heifers light
Perth	Steers medium, heavy
Preston	Steers light, medium ; Heifers light ; Cows I, II, III
Rugby	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium / heavy
St Asaph	Steers light ; Heifers light ; Cows I, II, III
Stirling	Steers light ; Heifers light, medium / heavy ; Cows I, II
Sturminster	
Newton	Cows I, II, III
Truro	Cows I, II, III
Tyneside	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium / heavy ; Cows I, II, III
Uttoxeter	Cows I, II, III
Welshpool	Steers light ; Heifers light, medium / heavy
Wetherby	Steers medium, heavy
York	Steers light ; Heifers light

⁽¹⁾ Uniquement de juillet à décembre. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la première fois au calcul des prélèvements en vigueur à partir du 2 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 842/84 DE LA COMMISSION**du 30 mars 1984****autorisant la Grèce à suspendre totalement ou partiellement les droits de douane applicables à l'importation de produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 64 paragraphe 4 point a),

considérant que, conformément à l'acte d'adhésion de la Grèce, les droits de douane applicables dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres sont supprimés progressivement; que l'article 64 paragraphe 1 de l'acte prévoit la suppression des droits de douane dans le secteur de la viande bovine, en cinq étapes échelonnées sur cinq campagnes de commercialisation; que, toutefois, selon le paragraphe 4 du même article, la Grèce peut être autorisée à suspendre totalement ou partiellement les droits de douane applicables aux produits provenant des autres États membres;

considérant que la situation actuelle du marché de la viande bovine en Grèce, caractérisée par une forte demande et des prix élevés, rend nécessaire une telle autorisation au cours de la période allant du 1^{er} avril 1984 jusqu'à la fin de la campagne 1984/1985 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce;

considérant toutefois qu'il convient, afin d'éviter des distorsions de concurrence, de prévoir que cette

suspension doit être appliquée de façon uniforme à tous les produits en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Grèce est autorisée à suspendre totalement ou partiellement, du 1^{er} avril 1984 jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1984/1985, les droits de douane applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 en provenance des autres États membres. Cette suspension est appliquée de façon uniforme pour tous les produits en cause.

Article 2

La Grèce communique à la Commission, au plus tard quinze jours suivant la date de leur mise en application, les mesures prises pour la mise en œuvre du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 843/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide glutamique et ses sels, de la sous-position 29.23 D III du tarif douanier commun, originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que pour l'acide glutamique et ses sels, de la sous-position 29.23 D III du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 527 700 Écus ; que, à la date du 28 mars 1984, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Thaïlande, ont atteint par imputation le plafond en question ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 3 avril 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.23 D III (code Nimexe 29.23-75)	Acide glutamique et ses sels

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 844/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certaines boîtes de montres et leurs parties, de la position 91.09 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour certaines boîtes de montres et leurs parties, de la position 91.09 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 1 000 000 d'Écus; que, à la date du 28 mars 1984, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Hong-kong, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 3 avril 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 845/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres vitamines de la sous-position 29.38 B V du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les autres vitamines de la sous-position 29.38 B V du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 1 270 500 Écus ; que, à la date du 28 mars 1984, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 3 avril 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.38 B V (code Nimexe 29.38-60)	Autres vitamines

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 846/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mars 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	92,14
10.01 B II	Froment (blé) dur	151,39 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	102,49 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	85,85
10.04	Avoine	84,86
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	63,68 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	92,63 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	144,25
11.01 B	Farines de seigle	158,70
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	248,39
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	153,30

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 847/84 DE LA COMMISSION**du 30 mars 1984****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mars 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	1,28	1,28	18,72
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,46	0,46	0,23
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	1,78	1,78	26,21

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	2,28	2,28	33,32	33,32
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,70	1,70	24,90	24,90
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 848/84 DE LA COMMISSION**du 30 mars 1984****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 792/84 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 792/84 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe
du règlement (CEE) n° 792/84 sont modifiées confor-
mément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 29. 3. 1984, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	37,85	
	(b) autres	38,88	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3785
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	34,82 ⁽¹⁾	
	(b) autres sucres bruts	33,29 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 849/84 DE LA COMMISSION**du 30 mars 1984****modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 591/84 instituant une taxe compensatoire et suspendant l'application du droit de douane préférentiel à l'importation de pommes originaires de Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2004/83 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 591/84 de la Commission du 7 mars 1984 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 735/84 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire et suspendu l'application du droit de douane préférentiel à l'importation de pommes originaires de Turquie ;

considérant que, pour les pommes [sous-position 08.06 A II c) du tarif douanier commun], le droit de douane conventionnel est fixé à partir du 1^{er} avril 1984 à 6 %, avec un minimum de perception de 1,40 Écu par 100 kilogrammes poids net ; que, dès lors, pour les

pommes originaires de Turquie, il y a lieu d'appliquer le droit de douane à partir de la date précitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le taux de 8,8 %, avec un minimum de perception de 2,08 Écus par 100 kilogrammes poids net figurant au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 591/84, est remplacé à partir du 1^{er} avril 1984 par le taux de 6 %, avec un minimum de perception de 1,40 Écu par 100 kilogrammes poids net.

2. Avec effet au 1^{er} avril 1984, la mention « 08.06 A II b) » figurant au paragraphe 1 dudit article est remplacée par « 08.06 A II c) ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 66 du 8. 3. 1984, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 22. 3. 1984, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 850/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 508/84⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 801/84⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du Conseil du 21 février 1983⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mars 1984 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 508/84 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 29. 2. 1984, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 86 du 29. 3. 1984, p. 27.

⁽⁹⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 G ⁽²⁾	95,84	92,82
11.02 A II ⁽²⁾	186,72	180,68
11.02 A VII ⁽²⁾	95,84	92,82
11.02 B II b) ⁽²⁾	136,53	133,51
11.02 B II d) ⁽²⁾	148,62	145,60
11.02 C II ⁽²⁾	163,63	160,61
11.02 C VI ⁽²⁾	148,62	145,60
11.02 D II ⁽²⁾	105,41	102,39
11.02 D VI ⁽²⁾	95,84	92,82
11.02 E II b) ⁽²⁾	186,72	180,68
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	169,84	163,80
11.02 F II ⁽²⁾	186,72	180,68
11.02 F VII ⁽²⁾	95,84	92,82

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
 - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
- Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 851/84 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1984

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 793/84⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du Conseil du 21 février 1983⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mars 1984;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹⁰⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 793/84, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 86 du 29. 3. 1984, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 G ⁽²⁾	97,02	94,00
11.02 A II ⁽²⁾	188,52	182,48
11.02 A VII ⁽²⁾	97,02	94,00
11.02 B II b) ⁽²⁾	137,86	134,84
11.02 B II d) ⁽²⁾	150,48	147,46
11.02 C II ⁽²⁾	165,23	162,21
11.02 C VI ⁽²⁾	150,48	147,46
11.02 D II ⁽²⁾	106,43	103,41
11.02 D VI ⁽²⁾	97,02	94,00
11.02 E II b) ⁽²⁾	188,52	182,48
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	171,93	165,89
11.02 F II ⁽²⁾	188,52	182,48
11.02 F VII ⁽²⁾	97,02	94,00

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 852/84 DE LA COMMISSION**du 30 mars 1984****fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1983/1984**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 434/84 ⁽⁴⁾, prévoit la fixation avant le 1^{er} avril et la perception avant le 1^{er} mai suivant des montants unitaires à payer par les fabricants de sucre et les fabricants d'isoglucose, en tant qu'acomptes sur les cotisations à la production pour la campagne de commercialisation en cours ; que l'estimation de la cotisation à la production de base et de la cotisation B, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, conduit à un montant supérieur à 60 % des montants maximaux visés à l'article 28 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1785/81 ; que, dans ce cas, il y a lieu, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, de fixer les montants unitaires pour le sucre à 50 % des montants maximaux concernés et, en ce qui concerne l'isoglucose, de fixer le montant unitaire de

l'acompte à 40 % du montant unitaire de la cotisation à la production de base estimée pour le sucre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants unitaires visés à l'article 5 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1443/82 sont fixés pour la campagne de commercialisation 1983/1984 :

- a) à 0,535 Écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B ;
- b) à 10,026 Écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation B pour le sucre B ;
- c) à 0,428 Écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme acompte sur la cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 51 du 22. 2. 1984, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 853/84 DU CONSEIL
du 30 mars 1984

prorogeant la validité des licences délivrées dans le cadre du règlement (CEE) n° 708/83 fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, depuis 1977, la Communauté a établi un régime de conservation et de gestion des ressources de pêche applicable aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane, fixé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 708/83 ⁽²⁾; que la validité dudit règlement expire le 31 mars 1984;

considérant que le règlement fixant ce régime pour la période débutant le 1^{er} avril 1984 ne pourra pas être adopté avant cette date; que, pour éviter une rupture de l'approvisionnement des industries de transformation du département français de la Guyane, qui est

assuré en grande partie par les captures des navires battant pavillon de pays tiers, détenteurs de licences de pêche et tenus par contrat de débarquer la totalité de leurs captures dans ce département, il est nécessaire de proroger la validité des licences, autres que les licences temporaires, délivrées dans le cadre du règlement (CEE) n° 708/83,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les licences de pêche valables à la date du 31 mars 1984, conformément au règlement (CEE) n° 708/83, autres que les licences de pêche temporaires visées au point 1 de l'annexe I de ce règlement, restent valables jusqu'au 31 mai 1984 dans les conditions prévues par ledit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1983, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1984

portant acceptation d'un engagement souscrit dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les importations de pentaérythritol originaire d'Espagne et portant clôture de la procédure

(84/187/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82⁽²⁾, et notamment son article 10,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement;

considérant ce qui suit:

A. Procédure

(1) en juillet 1983, la Commission a reçu une plainte déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom des producteurs représentant l'ensemble de la production communautaire du pentaérythritol;

la plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* et d'un préjudice important en résultant considérés comme suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure; en conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel*

des Communautés européennes⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure anti-*dumping* concernant les importations dans la Communauté de pentaérythritol relevant de la sous-position ex 29.04 C I du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 29.04-66, originaire d'Espagne, et a ouvert une enquête;

- (2) la Commission en a avisé officiellement l'exportateur et les importateurs notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exportateur et les plaignants et a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître par écrit et de développer oralement leur point de vue;
- (3) l'exportateur et le principal importateur du produit en cause ont fait connaître leur point de vue par écrit; ce dernier a sollicité et obtenu d'être entendu;
- (4) la Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires pour l'examen préliminaire et a procédé à un contrôle sur place auprès des sociétés suivantes:
 - Degussa AG, Francfort-sur-le-Main, république fédérale d'Allemagne,
 - Resem (groupe Montedison), Castellanza, Italie,
 - Polialco SA, Barcelone, Espagne;
- (5) l'enquête sur les pratiques de *dumping* a couvert la période comprise entre le 1^{er} septembre 1982 et le 31 août 1983;

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

⁽³⁾ JO n° C 244 du 13. 9. 1983, p. 2.

B. Valeur normale

- (6) l'enquête préliminaire en vue de déterminer l'existence de pratiques de *dumping* concernant les importations du produit en cause originaire d'Espagne a établi que les prix de produits similaires commercialisés par l'exportateur sur le marché intérieur espagnol avaient été inférieurs, sur une longue période de temps et pour des quantités substantielles, à l'ensemble des coûts normaux, tant fixes que variables, des matériaux et de fabrication, augmentés d'un montant raisonnable pour les dépenses commerciales, administratives et autres frais généraux ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable; en conséquence, la valeur normale a été calculée en ajustant les prix de production du produit en cause de façon à ménager un bénéfice raisonnable;

C. Prix à l'exportation

- (7) les prix à l'exportation ont été calculés sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit originaire d'Espagne vendu à l'exportation dans la Communauté;

D. Comparaison

- (8) pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, lorsque cela paraissait indiqué, des différences affectant la comparabilité des prix et résultant de disparités dans les conditions et modalités de vente;
- (9) l'exportateur a allégué qu'un ajustement devrait être opéré pour le montant des droits à l'importation sur la matière brute importée utilisée pour la production du produit concerné, droits dont il prétend être exempté lorsque le produit en cause est exporté; en outre, l'exportateur a affirmé qu'un ajustement devrait être opéré pour le montant de la remise de la taxe à l'exportation (« desgravación fiscal ») qui lui est remboursé par les autorités espagnoles lorsque le produit en cause est exporté; ce montant était de 10,5 % de la valeur fob du produit concerné, augmenté du tarif douanier général de 13 % applicable aux importations en Espagne du produit concerné; il a été admis que l'exportateur a fourni des éléments de preuve suffisants à propos de ces deux réclamations et il a donc été fait droit à celles-ci en application de l'article 2 paragraphe 11 du règlement (CEE) n° 3017/79;
- (10) toutes les comparaisons ont été faites au stade « départ usine »;

E. Marges

- (11) l'examen préliminaire des faits montre l'existence de pratiques de *dumping* en ce qui concerne l'exportateur espagnol, la marge de *dumping* étant

égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation dans la Communauté; la marge moyenne pondérée s'élève à 6,2 %;

F. Préjudice

- (12) en ce qui concerne le préjudice causé par les importations faisant l'objet de *dumping*, les éléments de preuve dont dispose la Commission indiquent que les importations dans la Communauté de pentaérythritol originaire d'Espagne sont passées de 816 tonnes en 1981, année où Polialco a commencé à exporter le produit concerné, à 2 224 tonnes en 1982, ce qui représente un accroissement de 173 %; durant les six premiers mois de 1983, les exportations dans la Communauté se sont élevées à 1 006 tonnes, ce qui, sur base annuelle, représenterait 2 012 tonnes; bien que ce montant soit moindre qu'en 1982, il représente encore une progression substantielle en comparaison du volume exporté dans la Communauté en 1981; la part de marché détenue par le produit en cause originaire d'Espagne est passée de 1,7 % en 1981 à 5,1 % en 1982 et se situe à 4,7 % pour la période qui couvre les six premiers mois de 1983;
- (13) les prix de vente de ces importations ont été inférieurs jusqu'à concurrence de 6 % aux prix pratiqués par les producteurs de la Communauté au cours de la période couverte par l'enquête;
- (14) il en est résulté pour les producteurs communautaires concernés un fléchissement sensible de leurs ventes dans la Communauté; de 1981 à 1982, celles-ci ont diminué de 32 852 tonnes à 29 881 tonnes, ce qui représente un recul de 9 % durant les six premiers mois de 1983, les ventes des producteurs de la Communauté se sont établies à 14 016 tonnes, ce qui, sur base annuelle, constituerait une chute de 6 % de 1982 à 1983; en outre, la part de marché détenue par les producteurs communautaires concernés a décliné de 70,3 % à 68,9 % de 1981 à 1982, pour se situer à 66,1 % durant le premier semestre de 1983; en ce qui concerne le préjudice causé à l'industrie de la Communauté, il faudrait tenir compte du fait qu'un des plus grands producteurs communautaires de pentaérythritol a dû arrêter la production du produit en cause au début de 1983;
- (15) en ce qui concerne les prix facturés à leurs clients par les producteurs de la Communauté concernés, une baisse appréciable s'est produite sur leurs principaux marchés durant la période 1982-1983;
- (16) durant la même période, et en particulier durant les six premiers mois de 1983, les bénéfices réalisés par les producteurs de la Communauté ont notablement diminué et il y a même eu des pertes;

(17) la Commission a examiné si le préjudice a été causé par d'autres facteurs tels qu'une baisse de la consommation dans la Communauté ; il a toutefois été établi que cette diminution a affecté davantage la production communautaire que les importations faisant l'objet de *dumping* ; par ailleurs, l'accroissement substantiel des importations faisant l'objet de *dumping* et des prix auxquels elles sont écoulées dans la Communauté ont amené la Commission à établir que les effets de ces importations de pentaérythritol originaire d'Espagne, pris isolément, doivent être considérés comme constituant un préjudice grave pour l'industrie communautaire concernée ;

G. Intérêt de la Communauté

(18) compte tenu des difficultés particulièrement graves rencontrées par l'industrie communautaire, la Commission a conclu que les intérêts de la Communauté commandent de prendre des mesures ;

H. Engagement

(19) l'exportateur en cause a été informé des principales conclusions de l'enquête préliminaire et a formulé ses observations à cet égard ; un engagement a été souscrit ultérieurement par Polialco pour les exportations de pentaérythritol dans la Communauté ;

(20) cet engagement aura pour effet de porter les prix à l'exportation à un niveau suffisant pour

supprimer la marge de *dumping* ; ce relèvement n'excède en aucun cas la marge de *dumping* établie au cours de l'enquête ;

(21) dans ces conditions, l'engagement souscrit est jugé acceptable et la procédure peut, en conséquence, être close sans imposition de droit anti-*dumping* ;

(22) le comité consultatif n'a formulé aucune objection à cette solution,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte l'engagement souscrit par Polialco (Barcelone) dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les importations de pentaérythritol, relevant de la sous-position ex 29.04 C I du tarif douanier commun et correspondant au code Nimex 29.04-66, originaire d'Espagne.

Article 2

La procédure anti-*dumping* concernant les importations de pentaérythritol originaire d'Espagne est close.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1984.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président